



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'augmentation de la production et du stockage de
produits de nettoyage au Grand-Fougeray (35)**

n° MRAe 2022-009673

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 26 avril 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, le projet d'augmentation des capacités de production et de stockage de l'établissement de la société Lodi, sur la commune de Grand-Fougeray (35).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Florence Castel, Antoine Pichon, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet d'Ille-et-Vilaine par courrier du 3 mars 2022 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société Lodi concerne l'augmentation de la production, du stockage et du commerce de produits de traitement (insecticides, désinfectants, anti-mousses...) au sein de son établissement situé sur la commune de Grand-Fougeray (35). La superficie du site est de 26 000 m², celle des bâtiments de 7 000 m², dont plus de la moitié a été construite il y a environ un an, en anticipation notamment du présent projet d'extension des activités.

L'installation est implantée dans une zone d'activités située le long de la route nationale 137 reliant Rennes à Nantes.

Les produits qui seront stockés et utilisés pour la production contiennent des substances dangereuses pour l'environnement et toxiques (en particulier pour les milieux aquatiques).

En fonctionnement, le projet induira peu d'incidences sur l'environnement. Les eaux de process sont traitées en tant que déchets. Le site présente un enjeu faible en matière de biodiversité. Le trafic et le bruit liés aux activités sont peu importants.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du projet sont la préservation de la qualité de l'air, la santé des populations et la protection des milieux naturels, au regard des risques accidentels.

L'étude d'impact considère la construction de l'extension et de ses aménagements comme existants. Or ces derniers trouvent leur justification dans l'extension d'activité et font donc partie du projet au sens de l'évaluation environnementale. Le périmètre de l'analyse doit ainsi intégrer ces constructions récentes.

L'analyse présentée dans l'étude d'impact ne permet pas d'identifier facilement les caractéristiques essentielles du projet et les principaux enjeux environnementaux associés. Elle ne transcrit pas, globalement, la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, notamment du fait de l'absence de justification des choix réalisés. Ainsi, l'analyse est limitée aux aspects réglementaires, en ce qui concerne par exemple les rejets atmosphériques ou encore les effets en cas d'accident, sans recherche d'optimisation du projet d'un point de vue environnemental.

Les enjeux liés à la qualité paysagère du projet ainsi que sa contribution au changement climatique mériteraient d'être davantage pris en compte. Les mesures de suivi en fonctionnement normal doivent être détaillées (dans l'air, l'eau et les sols).

L'analyse des incidences environnementales montre une absence d'impacts sanitaires sur la population en situation de fonctionnement normal. Elle nécessite d'être complétée en cas de survenue d'un événement accidentel, par un examen du risque de pollution lié aux retombées des émanations en cas d'incendie ou des effets de la dispersion d'un éventuel nuage toxique.

Aucun protocole de gestion d'accident (notamment avec le site voisin) et de suivi de la qualité de l'air, des sols et des eaux en cas d'accident n'est présenté, ce qui ne permet pas de s'assurer de la prise en compte complète du risque accidentel et donc de confirmer l'absence d'incidences sanitaires et environnementales à la suite d'un tel événement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

La société Lodi, située dans la zone d'activités des Quatre Routes sur la commune de Grand-Fougeray (35), est spécialisée dans les activités de production, de stockage et de commercialisation de produits de traitement (insecticides, désinfectants, anti-mousses...). Le site a une superficie d'environ 26 000 m². Les bâtiments ont une emprise au sol de 7 000 m² comprenant les zones de production, de stockage et les bureaux. Environ la moitié de ces bâtiments a été construit en 2020-2021 dans le cadre d'une réorganisation du site, venant anticiper le présent projet d'extension des activités (ré-internalisation d'une partie du conditionnement des produits, déplacement de la zone de stockage...). Des cuves de stockage et des étuves sont également présentes en extérieur.

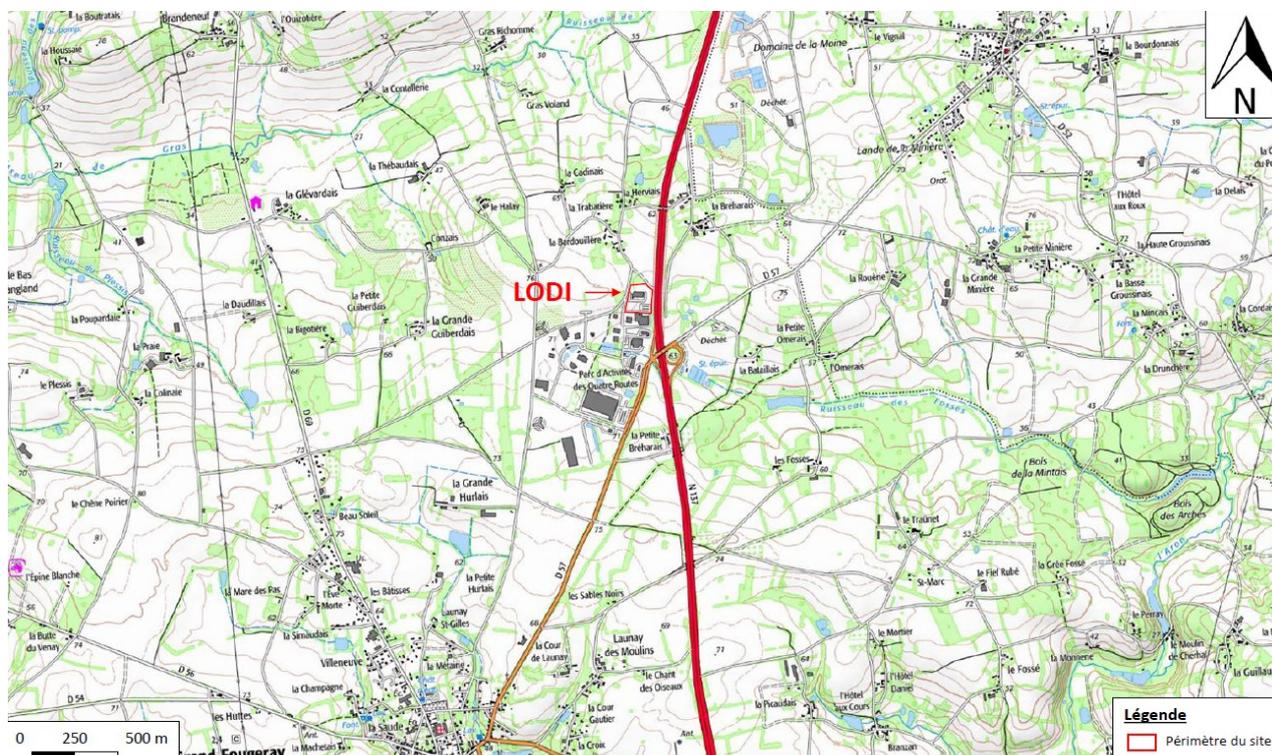


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

Le projet va de pair avec une augmentation de la production, du stockage et du commerce de produits dangereux pour l'environnement (passage de 90 à 180 tonnes présentes en simultanément sur le site pour cette catégorie). L'extension des bâtiments a été réalisée dans la perspective de cet accroissement significatif des activités.

La provenance des produits stockés n'est pas indiquée.

Les produits finis sont expédiés par transport routier, maritime ou par avion, le projet étant lié principalement à un développement de la commercialisation à l'international (États-Unis notamment).

La consommation d'eau est relativement faible. Elle est estimée à 371 m³ par an pour les sanitaires et un peu plus de 1 000 m³ par an pour la production, ce qui correspond à la consommation moyenne d'une dizaine de ménages. Elle est fournie par le réseau de distribution communal.

Les eaux usées industrielles (eaux de lavage) sont évacuées en tant que déchets. Les eaux sanitaires, représentant l'équivalent d'environ 22 habitants, sont traitées par la station d'épuration de la zone d'activités.

Les eaux pluviales des toitures et des voiries sont collectées dans un bassin de rétention étanche. Ces eaux sont ensuite acheminées vers le réseau d'eau pluviales existant du parc d'activités après décantation dans un séparateur d'hydrocarbures. En cas d'incendie ou de déversement accidentel, une vanne d'obturation permettrait de confiner les eaux dans ce bassin.

Trois piézomètres sont présents sur le site. Aucune mesure régulière ne semble toutefois prévue pour détecter d'éventuelles pollutions des eaux souterraines.

Les locaux de production (réalisation de mélanges et de conditionnements) sont ventilés et l'air est évacué vers l'extérieur via deux cheminées. Une troisième cheminée sera installée pour la nouvelle ligne de conditionnement. L'activité génère en quantité limitée des rejets polluants assimilables à des composés organiques volatils (COV)¹. Des dispositifs de traitement de l'air par charbon actif sont installés afin de diminuer leur concentration avant rejet.



Figure 2: Configuration du site après projet (source dossier)

Le projet va engendrer une augmentation de 30 % de la quantité de déchets, avec une estimation d'environ 40 tonnes de déchets dangereux par an. Ils seront récupérés par des sociétés agréées pour leur traitement spécifique.

1 En effet, cette activité ne concerne que des produits liquides et solides, sans réaction chimique et non chauffés.

Le flux de camions sur site sera doublé par le projet induisant la circulation de camions pouvant s'élever à 30 par jour. Concernant les véhicules légers, le trafic se maintiendra à environ 45 véhicules par jour.

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et emploie 50 personnes, ce qui n'évoluera pas du fait du projet. Le site est par lui-même peu émetteur de nuisances sonores, les principales sources de bruit sont dues aux rotations de poids-lourds et aux extracteurs d'air.

Éléments de contexte

L'entreprise est implantée dans la zone d'activités des Quatre Routes, située à environ 2,5 km au nord-ouest du bourg de Grand-Fougeray. Le terrain est bordé à l'est par la route nationale 137 (axe Rennes-Nantes), au nord et à l'ouest par des espaces boisés et des parcelles agricoles et au sud par des entreprises de la zone d'activités, notamment des installations industrielles dont les vapeurs toxiques et les émanations de fumée en cas d'incendie ne sont pas susceptibles d'atteindre la zone du site LODI. L'échangeur avec la RN 137 se trouve à 800 m du projet, il constitue un point d'accès privilégié au site.

Les habitations les plus proches se situent à 250 m au nord du site (hameau de la Bardouillère).

Aucune zone sensible au regard de la biodiversité n'est répertoriée à proximité du site. L'installation se situe à l'amont du ruisseau des Fosses (affluent de la Chère, lui-même affluent de la Vilaine) dans lequel les eaux pluviales se rejettent et où sont répertoriées plusieurs ZNIEFF² et zones Natura 2000 en aval.

Procédures

Le projet est notamment soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en raison de ses activités de stockage de produits dangereux pour les milieux aquatiques. Du fait des quantités relativement importantes de substances dangereuses pour l'environnement, il relève d'un classement « Seveso seuil bas » et son autorisation sera conditionnée à des prescriptions réglementaires spécifiques.

Principaux enjeux identifiés

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection du milieu naturel (eau, sol, biodiversité), au vu des risques accidentels de déversements de produits chimiques et des risques d'incendie ;
- la préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations, en raison des rejets atmosphériques émis par l'installation en exploitation et pouvant être émis en cas d'incendie ou d'accident.

Les enjeux liés au paysage, à la contribution à l'effet de serre et à l'économie des ressources sont également évoqués dans cet avis dans la partie « Qualité de l'analyse » ci-après.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae correspond à la version de mars 2022. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers, pièces importantes pour l'information du public, ne permettent

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

pas de bien appréhender les incidences du projet sur l'environnement, par leur faible consistance et l'absence de hiérarchisation et de conclusion sur les risques et incidences résiduels.

Le projet est correctement décrit, mais le manque de schémas et d'illustrations clairs (description des nouvelles installations ou de la gestion des eaux par exemple) ne facilite pas la compréhension du projet et du fonctionnement du site.

Qualité de l'analyse

La justification du choix du site pour le développement de son activité se fonde sur la présence actuelle et ancienne de l'entreprise, l'accessibilité par les transports routiers et le peu de sensibilités environnementales.

Le dossier considère que le projet ne concerne que l'augmentation de substances dangereuses pour l'environnement sur le site. Or la construction des bâtiments en extension, terminée il y a moins d'un an, trouve son origine dans l'anticipation du développement de l'activité, générant cette augmentation de substances sur le site. **Le périmètre de l'étude d'impact ne peut donc être limité à l'augmentation du volume de substances dangereuses et il doit donc couvrir l'ensemble du projet, dont la construction de l'extension et du nouveau parking.** En effet, ce dernier est implanté au nord du site, sur un milieu naturel en bordure d'un espace boisé, qui a été imperméabilisé et dont les caractéristiques en termes d'habitats, de faune et de flore n'ont pas été recherchées, ce qui ne permet donc pas de caractériser l'état initial de manière convenable. **Le périmètre de l'étude doit également comprendre l'acheminement des matières premières sur le site et le devenir des produits finis et des déchets, ce qui n'apparaît pas dans le dossier.**

L'état actuel de l'environnement présenté dans le dossier ne correspond pas à l'état initial avant la construction de l'extension et du nouveau parking, mais son étude est proportionnée aux sensibilités de l'environnement du projet. Les effets potentiellement négatifs sur l'environnement sont identifiés, mais sans hiérarchisation des enjeux, ni parfois de lien avec le projet³, ce qui introduit une confusion et un manque de clarté pour le public dans la lecture du dossier.

Pour chaque effet négatif potentiel sur l'environnement ou la santé, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont prévues. **La motivation des choix réalisés n'est toutefois pas présentée, ce qui ne permet pas de juger de leur niveau de pertinence vis-à-vis de l'environnement au regard d'autres options envisageables, mais non présentées (par exemple concernant le traitement de l'air, la gestion des eaux...).** L'étude d'impact suit une logique de vérification de conformité réglementaire plus que d'évaluation environnementale. Il serait attendu une comparaison de plusieurs solutions plausibles et une justification du choix opéré entre ces diverses options, sur la base notamment de critères environnementaux.

Les mesures de suivi qui devraient être prévues ne sont pas détaillées (contrôles des eaux pluviales avant rejet, de l'air rejeté, des eaux souterraines via les piézomètres...), ce qui ne permet pas de s'assurer de leur efficacité.

L'Ae recommande :

- **de prendre en compte, dans le périmètre de l'évaluation environnementale, les nouvelles constructions et aménagements du site, réalisés en anticipation de l'augmentation d'activité, ainsi que la fabrication et le transport des matières premières et le devenir des produits finis et des déchets ;**
- **de hiérarchiser les enjeux environnementaux et d'explicitier les mesures de suivi qui seront mises en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prévues pour prévenir les risques pour la santé et l'environnement (eaux pluviales, air, sols) ;**

³ Avec, par exemple, la présence d'une partie dédiée aux effets liés à la phase travaux, tout en indiquant que ce serait « dans le cas où le projet nécessitait la réalisation de travaux » et ne portant pas sur les constructions et aménagements réalisés.

- **de justifier le caractère optimal du point de vue environnemental des choix techniques réalisés, notamment par la comparaison de plusieurs solutions.**

Certains enjeux, sans être nécessairement majeurs, sont pris en compte trop succinctement. Pour la qualité paysagère notamment, quelques photomontages montrant l'aspect des nouveaux bâtiments sont présentés. Il serait pertinent d'en présenter d'autres à partir de différents points de vue sur l'extension (depuis la RN137, les habitations et la zone d'activités), afin d'évaluer le volume des bâtiments construits et les incidences paysagères potentielles du projet. Le dossier indique que l'extension apportera une valeur ajoutée à la zone d'activités par son aspect « moderne et rafraîchissant », mais n'étaie pas cette affirmation, alors que des photomontages pourraient attester de l'harmonie avec le paysage environnant.

Il en est de même en ce qui concerne la contribution au changement climatique. Le projet, à son échelle, consomme de l'électricité et contribue aux émissions de gaz à effet de serre directement liées au processus de fabrication, au chauffage (gaz propane) et au transport (matières premières, produits finis, déchets) principalement. Ces émissions et consommations sont également indirectes, par le cycle de vie des produits. Les incidences indirectes sur l'environnement liées aux flux entrants et sortants ne sont pas analysées (transports, fabrication des matières premières...), au-delà même des émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande de présenter les incidences du projet en matière de qualité paysagère et de contribution aux émissions de gaz à effet de serre et de mettre en œuvre des mesures sur ces deux aspects.

III – Prise en compte de l'environnement

Préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations

Le projet prévoit l'installation d'un troisième extracteur d'air dans la salle de conditionnement qui engendrera, comme les deux autres, des émissions atmosphériques. L'ensemble de ces rejets est canalisé et contient des polluants assimilables à des composés organiques volatils (COV), dont l'acétone, l'éthanol et l'isopropanol. Pour réduire les incidences sur la qualité de l'air extérieur, le projet prévoit la mise en place du même dispositif de traitement que sur les deux extracteurs existants, permettant un abattement de la quantité des polluants rejetés. **Il est indiqué qu'il s'agit d'un dispositif au charbon actif, sans indiquer ses performances actuelles et attendues, ni fournir d'analyse comparée avec d'autres technologies disponibles.** Le flux des COV rejetés a été mesuré sur les deux points de rejets actuels dans l'air et se situe à des niveaux faibles, en-deça des valeurs repères définies par les instructions ministérielles ou les valeurs guide de l'OMS (organisation mondiale de la santé). Un schéma de principe est présenté, permettant d'identifier les zones et la population susceptibles d'être impactées.

Le dossier n'évoque aucune surveillance des émissions atmosphériques qui permettrait de s'assurer que le flux de COV reste bien inférieur à ces valeurs.

Prise en compte des risques accidentels et de leurs conséquences sur la santé et l'environnement

En cas d'accident, les principaux risques liés au site et à ses activités sont l'incendie, les risques d'incompatibilités entre produits et les rejets de produits toxiques et dangereux pour la santé et l'environnement, par dispersion dans l'air ou au sol. Les risques susceptibles d'être engendrés par chaque activité du site sont correctement identifiés.

Concernant les risques d'incompatibilités⁴ entre produits, seul le scénario de mélange incompatible sur la zone de dépotage dans les cuves extérieures est étudié. Ce risque est éliminé,

4 Ces incompatibilités peuvent générer des dégagements de vapeurs toxiques, de chaleur, etc.

car les produits entrant en jeu sont compatibles entre eux. **Le dossier n'évoque pas le risque de l'utilisation d'un produit susceptible d'interactions négatives à l'intérieur des bâtiments (notamment dans les zones de production et de stockage). Il mérite d'être développé, soit pour éliminer ce risque, soit afin de mettre en place des mesures pour le maîtriser.**

Des mesures de prévention sont mises en place en cas d'accident, comme la présence de systèmes de rétention des produits polluants, le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, la mise en place de vannes automatiques, de moyens de lutte contre l'incendie adaptés, de protocoles, etc. Elles permettent de ramener dans des limites raisonnables les risques inhérents aux activités du site, notamment de pollution accidentelle des eaux et des sols par déversement de produit.

Des modélisations des effets thermiques et toxiques dans l'air en cas d'accident ont été réalisées et montrent des incidences dépassant les limites du site dans deux scénarios. Celles concernant les effets toxiques sont localisées au nord-est du site (zone de 200 m²) où la probabilité d'une présence humaine est très faible et le risque est donc considéré comme acceptable. Pour les effets thermiques, les incidences en dehors du site seraient localisées au sud sur un site voisin et toucheraient des bâtiments sans effet sur leur structure. L'étude indique que le personnel éventuellement présent dans la zone impactée s'en éloignerait à la vue du feu et de l'alarme éventuelle. **Il conviendrait de mettre en place un plan d'opération afin que le personnel de ce site voisin soit informé des risques et de la procédure à suivre en cas de survenue d'un incendie.**

L'émanation de fumées en cas d'incendie en dehors du site est étudiée et les résultats montrent qu'elles n'induiraient pas de perte de visibilité sur les routes situées aux abords. L'analyse des effets des rejets toxiques et des fumées sur la santé en cas d'accident évoque les produits susceptibles de retomber sur les parcelles voisines et ainsi polluer les sols puis les eaux (souterraines ou superficielles), sans en analyser les conséquences ni prévoir de mesures dans les sols.

L'Ae recommande d'évaluer les effets potentiels de pollution de l'environnement liés aux conséquences d'un incendie et/ou de la dispersion d'un nuage toxique, telles qu'étudiées pour la santé humaine.

Les résultats de cette analyse devront être confrontés à un retour d'expérience en cas d'accident et être vérifiés par des mesures et un suivi *a posteriori* qui ne semble pas, à ce jour, prévu.

L'Ae recommande de présenter un protocole de gestion d'accident et de suivi adapté aux différents scénarios accidentels envisageables.

Fait à Rennes, le 26 avril 2022

Pour la MRAe de Bretagne

le président,

Signé

Philippe Viroulaud